

Original : anglais, français, espagnol

PLAN DE DÉVELOPPEMENT, DE PÊCHE OU DE GESTION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD

Requis en vertu des dispositions du paragraphe 5 de la Rec. 17-02. Date limite : 15 septembre 2019

La Rec. 17-02 stipule que : « *En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version révisée de son plan de pêche/de gestion à la Commission.* » La Commission a convenu que la nouvelle présentation de ces rapports ne serait nécessaire qu'en cas de changements. Les plans reçus au cours des années précédentes peuvent être consultés sur les sites Web des documents de la réunion. En 2019, le Secrétariat a reçu des plans mis à jour de : Barbade, Belize, Canada, Corée, UE (France, Portugal, Espagne), Japon, Maroc, Sénégal et Taipei chinois. Ceux reçus dans le format du Secrétariat (CP41_NSWOPlan) ont été agrégés dans le **tableau 1** ci-dessous. Le Canada et l'UE-France ont fourni des rapports écrits, disponibles à l'**appendice 1**. Le rapport complet du Canada, ainsi que la pièce jointe mentionnée dans le plan de l'UE-France, figurent à l'**annexe 1**. Les soumissions tardives (France Saint-Pierre-et-Miquelon) figurent à l'**annexe 2**.

Tableau 1. Résumé des plans de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord reçus en 2019.

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
BARBADE	Oui	45	47	LL	47 (t)	47	LL	47 (t)	La loi sur les pêches (1993 amendée en 2000) comprend entre autres : la formulation et la révision des plans de gestion et de développement de la pêche ; les licences de pêche locales et étrangères (aucune licence de pêche étrangère n'a été accordée) ; l'enregistrement et l'inspection obligatoires des navires de pêche ; l'application des lois sur la pêche et l'obligation de fournir des informations. La Loi confère au ministre responsable des pêches le pouvoir de créer de nouveaux règlements pour la gestion des pêcheries, au besoin. Aucune législation ne traite	La gestion de la pêcherie d'espadon est incluse dans le projet de plan de gestion de la pêcherie palangrière encore à l'étude. Toutefois, il n'y a aucun plan d'expansion de la pêcherie dans un proche avenir. La faisabilité du VMS et de la déclaration électronique pour les palangriers est à l'étude. La Barbade est partie à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port et des règlements d'application de cet accord ont été élaborés. De nouveaux règlements de pêche visant notamment à améliorer la collecte d'informations, le suivi et le contrôle de toutes les pêcheries locales, y compris celle visant l'espadon, ont été élaborés et attendent

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
									spécifiquement de l'espadon pour l'instant.	d'être définitivement approuvés et adoptés.
Belize	Oui	130	19	LL/PS	142 (t)	15	LL	260 (t)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Système de licence 2. Suivi, contrôle et surveillance obtenus grâce au système de suivi des navires (VMS) 3. Déclaration régulière des prises et effort 4. Observation des transbordements en mer par le programme ROP de l'ICCAT 5. Programme de carnets de pêche 6. Système d'allocation 7. Programme d'observateurs 8. Politique d'expansion des flottilles 	<p>Les mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Inspection des déchargements au port - le Belize prévoit de mettre en œuvre un programme d'inspection au port au moyen duquel nos inspecteurs des pêches autorisés inspecteront les déchargements de nos navires. 2. Renforcement et nationalisation de notre programme d'observateurs 3. Adoption d'un Plan d'action national sur la gestion de la capacité de pêche <p>Note : Le Belize compte actuellement 3 palangriers ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord qui se partagent les allocations de cette espèce. Le Belize prévoit d'introduire trois nouveaux navires dans les trois prochaines années suite à une augmentation de quota. Ces navires devraient capturer 100 t supplémentaires de cette espèce. De plus, plusieurs autres navires pêchent en plus petites quantités cette espèce en tant que prise accessoire et ils nécessiteront 30 tonnes afin d'ajuster leurs opérations de pêche et de ne pas altérer les limites de capture allouées aux navires ciblant cette espèce. Ce plan nécessitera donc une augmentation de 130 t d'espadon de</p>

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
										l'Atlantique Nord afin de pouvoir opérer en conséquence.
CANADA									Voir appendice 1 et l'annexe 1	
UE-France	Oui								Voir appendice 1 et l'annexe 1	
UE-Portugal	Oui	1010,39	36	LL	7.123,6 (t)	37	LL	7.445,94 (t)	Le Portugal a attribué un quota d'espadon aux navires immatriculés dans les ports du continent, de la région autonome de Madère et de la région autonome des Açores. Cette allocation est basée sur l'activité traditionnelle (Ordonnance n° 898/2004, du 7 juillet). Les navires immatriculés sur le continent représentent 66,1% du quota portugais, ceux immatriculés aux Açores 31% et ceux immatriculés à Madère 2,9%. Les navires sans quota d'espadon ne peuvent capturer que des prises accessoires d'espadon, qui ne peuvent dépasser 5% du total des captures retenues à bord à tout moment (Ordonnance n° 90/2013 du 28 février, modifiée par les Ordonnances n° 119/2014 du 3 juin, n° 247/2016 du 14 septembre et n° 330-B/2016 du 21 décembre)	Comme le Portugal dispose d'un petit quota d'espadon, un plan spécifique pour la flottille concernée ainsi qu'un règlement visant à financer la mise à la casse des palangriers ont été adoptés par la législation nationale (Ordonnance n° 362-A/2013, 19 décembre). En raison de ce niveau réduit de quota, les palangriers portugais, afin de maintenir la pêche économiquement et socialement viable, ont commencé à équilibrer la pêche entre l'espadon et le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>). Ces espèces constituent les ressources de base de la pêcherie palangrière portugaise dans le bassin atlantique.
UE-Espagne	Oui	6598,43	103	LL	6.598,43 (t)	103	LL	6.212,95 (t)	Recensement palangrier de surface unifié (flottille unique autorisée à capturer du SWO) ; quota individuel par navire et conditions	L'objectif est de maintenir les mesures existantes, qui se sont avérées très efficaces

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
									de transmission du quota par navire ; plans annuels de pêche. Délivrance de permis de pêche temporaires par zone et par navire ; mesures techniques de palangre de surface (limitation du nombre et de la taille des hameçons) ; mesures de contrôle : ERS, avis de départ et d'arrivée au port	
JAPON*	Oui	842	51	LL	22654	183*	LL	74448*	La Loi japonaise sur la pêche interdit aux navires de pêche japonais de pêcher des thonidés en haute mer. Seuls les navires de pêche titulaires de permis de pêche émis par le gouvernement japonais peuvent opérer en haute mer. La loi exige aussi que le gouvernement décide du nombre maximum de permis à émettre et d'autres conditions de pêche. Le gouvernement japonais veille à ce que les capacités de pêche soient proportionnelles aux opportunités de pêche, tel que cela est déterminé par les ORGP thonières comme l'ICCAT.	Le Japon continuera à restreindre le nombre de palangriers.

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
									L'espadon est capturé par le Japon en tant que prise accessoire, laquelle fluctue d'année en année essentiellement à cause du déplacement de la zone de pêche du thon obèse. N'ayant aucune intention d'accroître la prise d'espadon de l'Atlantique Nord en tant que prise cible, le Japon a besoin de flexibilité compte tenu du caractère accidentel de cette capture. À cette fin, il conviendrait de poursuivre les arrangements spéciaux qui ont été conclus pour le Japon, notamment un quota global pluriannuel, tel que prévu au paragraphe 4 de la Rec. 17-02.	Ces mesures seront poursuivies conformément au paragraphe 4 de la Rec. 17-02.
									Le Japon a adéquatement déclaré ses données sur l'espadon, qui ont été utilisées dans l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord.	Le Japon continuera à demander à ses pêcheurs de soumettre ces données en temps opportun.
									Le Japon a effectué un suivi, un contrôle et une exécution de tous ses navires-thoniers opérant en haute mer au moyen du VMS, des inspections au port, etc.	Le Japon poursuivra [ces activités] afin de mettre en application les mesures de l'ICCAT.
* Étant donné qu'il est possible que tous ces navires opèrent dans la zone relevant de l'ICCAT et qu'ils capturent de l'espadon en tant que prise accessoire dans les limites du TAC, le nombre de 183 et leur capacité totale sont mentionnés comme montants possibles maximum.										
CORÉE	Non	75	14	LL		14	LL		Quatorze palangriers coréens sont autorisés à cibler le thon obèse et ces palangriers capturent parfois de l'espadon du Nord en tant que	La Corée n'a pas de plan de développement de la pêche d'espadon de l'Atlantique Nord.

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
									<p>prise accessoire. Conformément au paragraphe 1, Article 13 de la Loi sur le Développement des pêcheries en eaux lointaines de la Corée, les opérateurs et navires coréens pêchant en eaux lointaines devront respecter toute obligation pertinente issue des mesures de conservation et de gestion des Organisations régionales de gestion des pêches. Toute infraction à une disposition d'une mesure de conservation et de gestion sera considérée comme « une infraction grave » et passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum ou d'une amende d'au moins 500 millions KRW.</p> <p>Conformément à la Recommandation 16-03, la Corée prend des mesures visant à s'assurer que son allocation de limite de capture de 50 tonnes est pleinement respectée. En cas de surconsommation de la limite de capture annuelle, le montant de la surconsommation devra être déduit de la limite de capture de l'année suivante. Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 01-22, les données de capture des navires sous pavillon coréen sont</p>	

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
									déclarées deux fois par an au Secrétariat (1er avril et 1er octobre). En vue de protéger les petits espadons, le Corée s'efforce de ne pas débarquer des espadons de moins de 25 kg en poids vif ou de 125 cm LJF et de fournir les données scientifiques relatives à l'espadon de l'Atlantique Nord au SCRS, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la Recommandation 16-03, respectivement.	
Maroc	Oui	850	850 (t)	LL	750	500 450	LL HL	850 (t)	1-Promulgation d'un Arrêté Ministériel N°2406-18 du 27 juillet 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine 2-Promulgation d'un Arrêté Ministériel N°3315-17 du 18 décembre 2017 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine 3-Suivi et gestion de la consommation du quota alloué au Maroc par l'CCAT au niveau	[Information non soumise]

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
									<p>central via les Délégations des Pêches Maritimes chargées du contrôle et de la certification des captures et l'Office National des pêches chargé de la commercialisation</p> <p>4-Suivi de l'application des dispositions de l'ICCAT transposées dans les arrêtés Ministériels N°2406-18 du 27 juillet 2018 et N°1176-13 du 8 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine</p> <p>5-Enregistrement sur le registre ICCAT des navires plus de 20m susceptibles de capturer l'espadon de l'atlantique Nord.</p> <p>6-Décret N° 2-09-674 du 17 mars 2010 visant l'obligation de disposer à bord, d'un système de positionnement et de localisation, de tous les navires de pêche battant pavillon marocain opérant dans le cadre d'une pêcherie faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion adoptées par des ORGPs</p> <p>7-Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte</p>	

CPC	Pêche actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
									contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. 8- Décret N°455.17.2 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre I de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN publié au Bulletin officiel du 17 mai 2018 9- Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	
SÉNÉGAL	Oui	250	2	LL	Aucune info	3	LL	Aucune info	Interdiction frappant les grands filets pélagiques	Taille minimum de 115 cm ou poids minimum de 25 kg. Taux de capture accessoire.
			6	Canneur	Aucune info	6	Canneur	Aucune info	Pêche sélective	
			7	Senneur	Aucune info	7	Senneur	Aucune info	Organisation d'une pêche artisanale	
								Autorisation spéciale		
TAIPEI CHINOIS	Oui	270	63	LL	270 (t)	63	LL	270 (t)	Autorisation préalable par flottilles et zones de pêche. En fonction des espèces capturées, nous classons notre flottille de	[Aucune information soumise]

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
									pêche opérant dans l'océan Atlantique en trois groupes. Chaque groupe reçoit des zones de pêche spécifiques et il est géré par l'Agence des pêches. Tous les navires de pêche de chaque groupe sont tenus de pêcher et ne sont autorisés à pêcher que dans leurs zones de pêche autorisées. Il existe également une réglementation nationale sur l'interdiction de toute activité de pêche en mer Méditerranée.	
									Limitation de la capture et quota individuel En fonction du quota/limite de capture alloué au Taipei chinois, l'Agence des pêches répartit en interne des quotas par espèce à chaque navire de pêche battant son pavillon, y compris des espèces accessoires comme l'espadon du Nord. Une fois que les captures cumulées d'un navire ont atteint son quota individuel, il est tenu de rejeter toute capture ultérieure et de consigner la quantité rejetée dans le carnet de pêche ou dans le système de carnet de pêche électronique.	
									Suivi et surveillance des navires	

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
									Tous les navires de pêche battant notre pavillon sont tenus d'installer un communicateur automatique de localisation (ALC) basé sur satellite. L'ALC à bord devra rester fonctionnel à tout moment et transmettre au moins une position de navire à notre Centre de surveillance des pêches (FMC) toutes les 4 heures et toutes les heures depuis le 30 janvier 2018.	
									Gestion des rapports de capture Nous exigeons que le capitaine de tout navire de pêche déclare quotidiennement les données de capture par le biais du système de carnet de pêche électronique et remplisse le carnet de pêche. Les données déclarées et renseignées devraient être exactes et complètes. La feuille copiée au papier carbone du carnet de pêche complet doit notamment être conservée à bord du navire pendant au moins 1 an.	
									Gestion des transbordements Tout navire envisageant de réaliser un transbordement est tenu d'en faire la demande auprès de l'Agence des pêches à des fins d'autorisation préalable. La	

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
									demande doit être faite 3 jours ouvrables au moins avant la date estimée du transbordement en mer ou 3 jours au moins avant la date estimée d'un transbordement au port. Aucun transbordement n'est autorisé sans l'autorisation écrite de l'Agence des pêches. Nous exigeons aussi que les opérateurs des pêcheries ou les capitaines de nos navires de pêche soumettent la Déclaration de transbordement de l'ICCAT à l'Agence des pêches dans les 7 jours suivant la fin du transbordement. Le navire de charge concerné est également tenu de soumettre la déclaration de transbordement au Secrétariat de l'ICCAT dans les 24 heures, avec copie à l'Agence des pêches.	
									Gestion des documents statistiques Tout opérateur de pêcherie ayant l'intention de vendre à l'étranger de l'espadon de l'Atlantique Nord est tenu de solliciter pour ses navires de pêche le document statistique auprès de l'Agence des pêches. Les informations indiquées dans le document statistique seront vérifiées de manière approfondie par l'Agence des pêches par recoupement avec	

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
									le carnet de pêche ou le carnet de pêche électronique. De plus, il est strictement interdit d'utiliser le document statistique qui a été délivré à un autre navire ou de fournir son document statistique à un autre navire. La falsification ou la modification d'un document statistique, ou l'utilisation intentionnelle d'un document statistique falsifié ou modifié est également strictement interdite.	
									Programme national d'observateurs L'Agence des pêches peut demander à tout navire de pêche sous pavillon du Taipei chinois d'embarquer un observateur scientifique national. L'observateur à bord enregistre les données relatives aux captures observées dans le rapport d'observation et le transmet à l'Agence des pêches dans les délais requis lorsque l'observateur se trouve à terre.	
									Protection des petits espadons Conformément au paragraphe 10 de la Recommandation 17-02, qui établit les limites de taille minimum pour l'espadon de l'Atlantique Nord, nous exigeons	

CPC	Pêcherie actuelle	Quota actuel (t)	Nbre de navires	Engin	Capacité actuelle	Nbre de navires prévu	Engin	Capacité prévue	Mesures de gestion actuelles	Futures mesures prévues
									que nos pêcheurs rejettent tout espadon de moins de 15 kg ou 119 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) capturé dans l'Océan Atlantique et consignent le volume de rejet dans le carnet de pêche ou le carnet de pêche électronique.	

RAPPORTS DE TEXTE

CANADA

Résumé exécutif

La Recommandation 17-02 de l'ICCAT stipule que chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra soumettre au Secrétariat les modifications à son plan de développement, de pêche ou de gestion avant le 15 septembre. Le présent document décrit l'historique, la gestion et les aspects socio-économiques et les aspirations futures de la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord du Canada.

La pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord au Canada remonte aux années 1880. À l'heure actuelle, cette pêcherie exclusivement commerciale reste socialement et économiquement importante pour de nombreuses collectivités côtières et communautés des Premières nations partout au Canada Atlantique. Les débarquements annuels génèrent plus de 15 millions USD de revenus dans plusieurs ports de l'Atlantique.

L'allocation initiale d'espadon de l'Atlantique Nord allouée au Canada au titre de 2018 s'élevait à 1.348 tonnes ; 5 tonnes de celle-ci a été allouée à sa flottille thonière hauturière capturant l'espadon en tant qu'espèce accessoire. L'allocation restante a été partagée entre deux flottilles ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord : 90% de celle-ci a été allouée à sa flottille palangrière et 10% à sa flottille de pêche au harpon. Cette pêcherie ne comporte pas de pêcherie récréative ou sportive.

De 2011 à 2016, le Canada a constamment démontré sa capacité d'utiliser pleinement son quota de l'ICCAT avec des débarquements annuels moyens de 115 % de ses allocations annuelles pendant cette période de six ans. Depuis 2004, le Canada s'est vu allouer 1.348 t des allocations de quota de l'ICCAT (soit 10,5 % des limites de capture). Néanmoins, en raison de transferts de quota, le Canada a débarqué environ 12% de la prise totale d'espadon de l'Atlantique Nord chaque année au cours de ces 8 dernières années.

Étant donné qu'il s'agit de la base des travaux de recherche et des évaluations de stock fiables, le Canada recueille, entre autres, les données de capture et d'effort de toutes les sorties de pêche. Depuis 1996, un programme de suivi au quai financé par l'industrie (DMP) a été mis en place au Canada atlantique afin de fournir la vérification par un tiers indépendant des présentations des carnets de pêche. Le DMP du Canada est réalisé par des agents certifiés qui supervisent 100% des déchargements d'espadon au Canada Atlantique et saisissent les données des carnets de pêche dans une base de données centrale. Le DMP veille à ce que des informations précises et fiables sur le nombre de poissons capturés, leur poids, l'effort, les conditions environnementales et d'autres statistiques vitales soient collectées. Ces données sont disponibles en temps réel pour les gestionnaires des pêcheries, les scientifiques et les agents d'exécution.

L'approche globale du Canada concernant l'application comprend également l'obligation que tous les palangriers soient équipés d'un système de surveillance des navires (VMS), même s'il n'y a actuellement que deux palangriers pélagiques, sur les 77, battant le pavillon du Canada de plus de 20 mètres de longueur, et donc tenus de respecter la mesure VMS de l'ICCAT. Le Programme de conservation et de protection de la DFO réalise des vols de surveillance aérienne chaque année dans les zones où les activités de pêche d'espadon se produisent. En 2018, 70,93 heures de surveillance aérienne ont été consacrées à la pêche de l'espadon. En 2018, les patrouilles en mer, réalisées à bord de grands navires patrouilleurs, ont réalisé 290 heures de surveillance consacrées à la pêche de l'espadon. De plus, des fonctionnaires des pêches ont réalisé des patrouilles, ont inspecté des navires et des installations d'achat et de transformation d'espadon et ont effectué des audits du programme de suivi au quai de cette pêcherie. Au total, 513,25 heures de contrôle par des fonctionnaires des pêches ont été consacrées à la pêche d'espadon en 2018. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon.

Depuis 2012, en reconnaissance du régime de gestion solide appliqué à ces pêcheries au Canada, les flottilles palangrières et au harpon ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord ont obtenu la certification

Marine Stewardship Council. Le Canada est le premier membre de l'ICCAT à avoir obtenu cette certification pour l'ensemble de sa flotte d'espadon.

Le Canada a joué un rôle moteur dans l'appui aux recherches scientifiques de l'ICCAT portant sur les ressources d'espadon dans l'Atlantique ces dernières décennies. Grâce à sa capacité notoire à collecter et maintenir des statistiques halieutiques importantes pour l'évaluation du stock, le Canada apporte la plus longue série de données sur les taux de capture à l'évaluation du stock de l'Atlantique Nord depuis 1963. En outre, afin de déterminer la mortalité après la remise à l'eau du requin-taupe bleu et contribuer à la mortalité par pêche totale à des fins d'inclusion dans les futures évaluations nationales et internationales du stock, le Canada déploie des marques archives pop-up par satellite à court terme sur des requins-taupes bleus remis à l'eau vivants et capturés par la pêche palangrière. À compter de 2018, le Canada a dirigé la création d'un programme de recherche international financé par l'ICCAT et la Commission européenne pour l'espadon dans l'océan Atlantique et la mer Méditerranée. Ce programme vise à améliorer la connaissance de la distribution des stocks, de l'âge et du sexe de la capture, du taux de croissance, de l'âge de maturité, du taux de mortalité, de la saison de frai et de la localisation et du régime alimentaire pour chacun des trois stocks d'espadon relevant de l'ICCAT.

L'industrie s'engage pleinement dans les efforts de conservation et de gestion de cette espèce pour en assurer la durabilité, y compris la participation à la recherche scientifique, le financement d'observateurs indépendants pour suivre en mer la pêche et le financement de tierces parties indépendantes chargées d'observer et d'enregistrer tous les débarquements à quai. La flotte de harpon fournit des fonds ou des apports en nature en termes de navires pour la recherche scientifique au lieu de la couverture par les observateurs en mer.

À l'instar d'autres membres de l'ICCAT, le Canada a accepté des quotas considérablement inférieurs pendant la période de rétablissement de la pêche ; le Canada a démontré sa capacité d'utiliser son quota plus une partie du quota reçu par le biais des transferts la plupart des années. Le Canada visera à élargir l'accès à cette pêche afin d'assurer la viabilité pour ses communautés côtières.

UE-France

La Recommandation 17-02 de l'ICCAT alloue un total de prises admissibles (TAC) pour l'espadon de l'Atlantique Nord (*Xiphias gladius*) de 13.200 t au titre de 2018, 2019, 2020 et 2021. Les limites de capture de l'Union européenne sont établies à 6.718 t pour 2019, en vertu du paragraphe 2 de la Recommandation 17-02 de l'ICCAT.

La France a interdit la pêche active de l'espadon de l'Atlantique au Nord de 5°N (voir annexe IV de l'arrêté national du 25 février 2013, NOR : TRAM1300060A).

Conformément aux paragraphes 13 et 14 de la Recommandation 16-03 de l'iccat et à l'article 19 du règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017, la France a adopté une limite maximale de prises accessoires pour les navires non autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord (voir annexe IV du décret national du 25 février 2013, NOR : TRAM1300060A). Les prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord sont autorisées dans la limite de 49 % des captures totales à bord, exprimées en poids et/ou en nombre de spécimens.

Les captures et débarquements d'espadon de l'Atlantique Nord d'un poids vif inférieur à 25 kg ou d'une longueur maxillaire inférieur-fourche de moins de 125 cm sont strictement interdits, à l'exception des prises accessoires, qui ne doivent pas dépasser 15 % du nombre d'espadons de l'Atlantique Nord débarqués quotidiennement et par navire.

Trente-quatre (34) navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (HT) ont capturé de l'espadon de l'Atlantique Nord en 2018.

<i>Année de référence</i>	<i>Engins</i>	<i>Nombre de navires autorisés ≥ 20 mètres lht</i>
2018	Palangriers	3
2018	Chalutiers	31

Contrairement à l'Espagne et au Portugal, la France ne dispose pas de son propre quota d'espadon de l'Atlantique Nord. Les navires français pêchent dans le cadre d'un quota spécifique, non alloué parmi les États membres de l'Union européenne (près de 75,88 t de captures en 2018, sur la base d'un quota UE non alloué de 162,36 t).